



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ 32-2022-10-22-00004
**fixant le plan de gestion cynégétique lièvre, pour la campagne 2022/2023
dans le département du Gers**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15. et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-04-00010 du 4 mai 2022 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du lièvre sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 septembre 2022,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de gestion cynégétique lièvre ont été soumis à la consultation du public du 9 au 30 septembre 2022 inclus,

Considérant que l'observation du public relative au droit de chasser sur les territoires des sociétés ne porte pas directement sur l'objet du présent du présent arrêté,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 - Plan de gestion cynégétique

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre pour la campagne 2022/2023 sur les communes suivantes :

▪ **Tir de l'espèce lièvre Interdit sur la commune de :**

- Montégut-Arros,

- **Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Antras,
 - Beccas,
 - Estipouy
 - Lasséran,
 - Le Hougá,
 - Maumusson-Lagulan,
 - Mormès,
 - Saint-Aurence-Cazaux,
 - Saint-Jean-le-Comtal.
 - Bézues-Bajon et Sère, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes

- **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Aignan,
 - Auch,
 - Augnac,
 - Auterive,
 - Aux-Aussat,
 - Avéron-Bergelle,
 - Barran,
 - Bassoues,
 - Beaupuy,
 - Belmont,
 - Berdoues,
 - Boucagnères,
 - Bouzon-Gellenave,
 - Callian,
 - Castelnau-d'Angles,
 - Castelnavet,
 - Castillon-Debats,
 - Castillon-Massas,
 - Cazaux-d'Angles,
 - Cézan,
 - Corneillan,
 - Coulomé-Mondebat,
 - Crastes,
 - Cravencères,
 - Durban,
 - Espas,
 - Faget-Abbatial,
 - Fustérouau

- Gavarret-sur-Aulouste,
- Goutz,
- La Sauvetat,
- Labéjan,
- Lagarde-Hachan,
- Lagraulet du Gers,
- Lamothe-Goas,
- Lannemaignan,
- Lasseube-Propre,
- Leboulin,
- Loussous-Débat
- Lupiac
- Margouët-Meymes,
- Mirannes,
- Mirepoix,
- Monclar-sur-Losse
- Montaut-les-Créneaux,
- Montesquiou,
- Monestruc-sur-Gers,
- Montpezat,
- Nougaroulet,
- Orbessan,
- Ordan-Larroque,
- Pavie,
- Pessan,
- Peyrusse-Grande,
- Peyrusse-Massas,
- Pouydraguin,
- Pouylebon,
- Preignan,
- Réjaumont,
- Roquefort,
- Roqueiaure,
- Sabazan,
- Saint-Arroman,
- Saint-Aunix-Lengros,
- Saint-Blancard
- Sainte-Christie
- Sainte-Christie-d'Armagnac,
- Sainte-Radegonde,
- Saint-Jean-Poutge,
- Saint-Lary,

- Saint-Pierre-d'Aubézies,
- Saint-Sauvy,
- Sansan,
- Saramon,
- Séailles,
- Taybosc
- Biran et Le Brouilh-Monbert, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes,
- Castin et Duran, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes,
- Céran et Lalanne, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes,
- Justian, Roques et Lagardère, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 3 communes,
- Lavardens et Mérens, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes,
- Miramont-Latour et Pis, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes,
- Monties et Aussos, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes,
- Peyrusse-vieille, Gazax-et-Baccarisse, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes,
- Préchac et Puységur, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes,
- Puycasquier, Maravat et Tourenquets, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 3 communes,
- Toujouse et Monguilhem, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes,
- Groupement d'Intérêt Cynégétique Baïse Auloue Gèle Auvignon (communes de Ayguetinte, Castéra-Verduzan, Jégun, Mansencôme, Mas d'Auvignon, Roquepine, Saint-Puy, Saint-Orens-Pouy-Petit et Valence-sur-Baïse), la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire du groupement,
- Groupement d'Intérêt Cynégétique Arrats-Gimone (communes de Labrihe, Mansempuy, Mauvezin, Monfort, Saint-Antonin, Sainte-Gemme, Séremputy), la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire du groupement,
- Groupement d'Intérêt Cynégétique du Gimontois (communes de Gimont, Escorneboeuf, Gisçaro, Juilles, Saint-Caprais, Sainte-Marie, Maurens et Montiron), la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire du groupement,
- Groupement d'Intérêt Cynégétique du Lectourois (communes de Castéra-Lectourois, Lagarde-Fimarcon, Larroque-Engalin, Lectoure, Magnas, Marsolan, Pergain-Taillac, Saint-Martin de Goynes, Saint-Avit Frandat, Saint-Clar et Sempesserre), la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire du groupement,
- Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Ténarèze (communes de Béraut, Caussens, Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Condom, Mouchan et Montréal du Gers), la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire du groupement,
- Groupement d'Intérêt Cynégétique du Lac (communes de Ardizas, Catonvielle, Encausse, Monbrun, Roquelaure Saint-Aubin, Saint-Cricq, Saint-Germier, Sainte-Anne et Thoux), la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire du groupement,
- Groupement d'Intérêt Cynégétique ALM (communes de Aubiet, Lahitte et Marsan), la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire du groupement,
- Groupement d'Intérêt Cynégétique Osse/Auzoue (communes de Vic-Fezensac, Mourède, Marambat, Préneron, Roquebrune, Bazian, Tudelle, Saint-Araïlles, Caillavet, Riguepeu), la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire du groupement,
- Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Lomagne (communes de Fleurance, Brugnens, Urdens, Castelnau d'Arbieu, Pauilhac), la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire du groupement,

Article 2 – Prélèvement maximum autorisé

Sur les autres communes du département du Gers, non citées dans l'article 1 ci-dessus, le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est de trois lièvres par an et par chasseur, sauf pour la commune de Saint-Mézard soumise à un plan de chasse lièvre.

Article 3 – Carnet de Prélèvement Gers (CPG)

Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre et pour pouvoir prélever un lièvre. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi).

En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue.

Article 4 –

Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le 12 OCT. 2022

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
